

## Article 4

La Société Habari Kani Sarl est également tenue d'informer, régulièrement et par écrit, la Direction des Transports terrestres de toute modification intervenue dans son organisation administrative, commerciale et/ou technique.

## Article 5

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an, après avis de conformité de l'Administration des Transports et Voies de Communication.

Il est octroyé à titre individuel à la Société Habari Kani Sarl et, par conséquent, le présent agrément est incessible.

## Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi.

## Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/TVC/2013  
du 22 octobre 2013 portant création et  
fonctionnement du Comité de suivi des recettes du  
Ministère des Transports et Voies de Communication**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2010 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant les recommandations de la commission de travail sur l'état des lieux des recettes du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Considérant la nécessité et l'urgence de minimiser les risques de coulage des recettes générées par le Ministère des Transports et Voies de Communication ;

ARRETE

## Article 1

Il est créé, auprès du Ministre des Transports et Voies de Communication, une Commission ad hoc chargée du suivi des recettes générées par les services du Ministère des Transports et Voies de Communication appelée « Comité de suivi des recettes » ;

## Article 2

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières, le Comité de suivi des recettes est chargé d'encadrer les recettes relevant du Ministère des Transports et Voies de Communication, de concevoir et de mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre leur évasion.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- récolter et contrôler les données statistiques relatives à la constatation, à la liquidation, à l'ordonnancement et aux encaissements des recettes du Ministère des Transports et Voies de Communication sur toute l'étendue du territoire national ;
- procéder à la conciliation des chiffres avec l'Administration des Transports et Voies de Communication, la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation

« DGRAD », les Comptables Publics Principaux des Recettes ;

- faire le suivi de la disponibilité des imprimés de valeur au niveau de tous les services d'assiettes ;
- procéder à l'évaluation, par nature et par catégorie, des imprimés de valeur retirés et consommés ;
- identifier la nature des recettes du Ministère actuellement recouvrées par les entreprises publiques devenues sociétés commerciales en vue de leur rétrocession à l'Administration des Transports ;
- évaluer le potentiel fiscal de chaque structure du Ministère des Transports et Voies de Communication (Division provinciale et Directions techniques) ;
- déterminer les assignations des recettes à réaliser par entité, suivant son potentiel fiscal ;
- évaluer les performances de chaque responsable d'entité par rapport aux assignations et faire rapport au Ministre des Transports et Voies de Communication, pour sanction positive ou négative éventuelle ;
- produire les comptabilités de constatation, liquidation, ordonnancement et paiement et ressortir les écarts éventuels, appuyés par les justifications.

#### Article 3

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi des recettes peut effectuer des descentes sur terrain, sur toute l'étendue du territoire national, en vue de récolter les données statistiques relatives aux recettes du Ministère.

Il peut également faire appel à des services et organismes susceptibles de lui fournir des informations utiles dans le cadre des missions lui dévolues.

#### Article 4

A l'issue de chaque mission, le Comité de suivi des recettes rédige un rapport à l'attention du Ministre des Transports et Voies de Communication.

#### Article 5

Le Comité de suivi des recettes est présidé par le Ministre des Transports et Voies de Communication ou son délégué.

Le Secrétariat des travaux du Comité de suivi des recettes est assuré par un délégué du Groupe d'Etudes des Transports.

Le Comité de suivi des recettes est composé de 20 membres issus du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication, du Secrétariat général aux Transports et Voies de Communication, du Groupe d'Etudes des Transports ainsi que de l'Autorité de l'aviation civile.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre des Transports et Voies de Communication.

#### Article 6

Le Comité de suivi des recettes se réunit en séance ordinaire toutes les deux semaines. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, chaque fois que de besoin, par le Ministre des Transports et Voies de Communication.

#### Article 7

Les membres du Comité de suivi des recettes ont droit à une indemnité à charge du Trésor public, fixée conformément à la circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution du Budget de l'Etat.

#### Article 8

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

#### *Ministère des Transports et Voies de Communication*

#### **Arrêté ministériel n° 028/A/CAB/MIN/TVC/2013 du 22 octobre 2013 portant révocation d'un membre du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication**

#### *Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 108/CAB/MIN/TVC/2012 du 15 octobre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la nécessité ;